



Dominique Potier
Député de Meurthe-et-Moselle

Monsieur Aurélien ROUSSEAU
Ministre de la Santé et de la Prévention
14 avenue Duquesne
75350 Paris

Toul, le 22 septembre 2023

N/Réf : 106-23
Objet : 121-23 Dérogation aux médicaments génériques

Monsieur le Ministre,

L'arrêté du 12 novembre 2019 précise, en application de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, les situations médicales dans lesquelles peut être exclue la substitution à la spécialité prescrite d'une spécialité du même groupe générique.

Celles-ci sont au nombre de trois :

1° Prescription de médicaments à marge thérapeutique étroite pour assurer la stabilité de la dispensation, lorsque les patients sont effectivement stabilisés avec un médicament, et à l'exclusion des phases d'adaptation du traitement ;

2° Prescription chez l'enfant de moins de six ans, lorsqu'aucun médicament générique n'a une forme galénique adaptée et que le médicament de référence disponible permet cette administration ;

3° Prescription pour un patient présentant une contre-indication formelle et démontrée à un excipient à effet notoire présent dans tous les médicaments génériques disponibles, lorsque le médicament de référence correspondant ne comporte pas cet excipient.

Cependant, dans le cadre de mon dialogue territorial, j'ai été confronté à la situation de Monsieur Jean-Pierre Capdevielle de Favières (54115), atteint d'un cancer du poumon et auquel les médecins administrent depuis plusieurs années, entre autres traitements, le médicament « IRESSA 250 mg ».

Comme chaque mois, Monsieur Capdevielle est allé chercher en avril dernier son traitement. Le pharmacien lui a alors annoncé le déremboursement du médicament princeps et lui a substitué le générique. Monsieur Capdevielle s'est soumis à cette substitution sans a priori.

A la suite de la prise de ce générique, Monsieur Capdevielle a été victime de nausées, vomissements, saignements de nez, problèmes intestinaux et grande fatigue.

En conséquence et comme prévu par l'arrêté, le pneumo-oncologue de monsieur Capdevielle lui a délivré une nouvelle ordonnance pour ce médicament avec la mention « marge thérapeutique étroite ».

Cependant, muni de cette nouvelle ordonnance, aucune pharmacie n'a voulu lui délivrer le médicament princeps sauf à payer un reste à charge d'environ 635 €.

Dans l'impossibilité de déboursier chaque mois une telle somme, Monsieur Capdevielle, s'est vu contraint de renoncer aux soins depuis six mois mettant ainsi sa santé et même sa vie en danger.

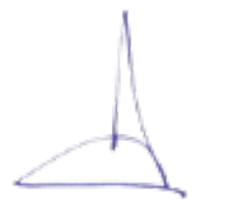
Le pharmacien conseil du Service médical Grand Est de l'Assurance Maladie, saisi par Monsieur Capdevielle, a rappelé à ce dernier le principe du tarif forfaitaire de responsabilité (TFR) et lui a suggéré qu'il pouvait « éventuellement solliciter le laboratoire une aide à titre exceptionnel ».

Aussi, je me permets de vous interroger, Monsieur le Ministre sur les conditions formelles à remplir pour être couvert par les exceptions prévues par l'arrêté du 12 novembre 2019.

Ces conditions, manifestement en partie méconnues des professionnels de santé mériteraient sans doute d'être rappelées à la profession et peut-être précisées.

Peut-être conviendrait-il même, au vu des enjeux thérapeutiques que cet arrêté puisse être modifié.

En vous remerciant par avance pour l'attention que vous voudrez bien porter à cette situation, je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations respectueuses,



Dominique Potier